

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### ARRETE DU 5 MAI 1999 CONCERNANT LA DIVAGATION DES CHIENS ET DES CHATS

Le Maire de la Commune de SAINT GERMAIN DU PUY,

Vu, l'article L 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu, le décret du 6 Octobre 1904 relatif à l'identification des carnivores domestiques,

Vu, le décret 91.823 du 28 Août 1991 relatif à la lutte contre les animaux errants et à l'organisation des refuges d'animaux,

CONSIDERANT les raisons d'insalubrité publique :

1°) par la divagation des chiens qui souillent, par leurs déjections et dégradent les espaces et jardins publics,

2°) par la prolifération des chats errants sur le territoire de la ville sans propriétaires connus.

#### ARRETE:

**ARTICLE 1:** La divagation des chiens et des chats est interdite sur le territoire de la ville de Saint Germain du Puy dans les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 1995.

*“Il est interdit de laisser divaguer les chiens et les chats sur le territoire de la commune de Saint Germain du Puy. Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation. Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui”.*

**ARTICLE 2 :** Il est ordonné que les chiens soient tenus en laisse sur la voie publique en zone urbaine.

**ARTICLE 3 :** Les carnivores domestiques qui circulent sur la voie publique devront être identifiés. Les animaux non tatoués devront être munis d'un collier portant gravés sur une plaque de métal, le nom et l'adresse de leur propriétaire. Pour les animaux tatoués, les propriétaires ou détenteurs devront être en mesure de présenter la carte de tatouage à toute demande des agents de la force publique.

**ARTICLE 4** : Il est rappelé que les propriétaires sont responsables des accidents de toute nature que les animaux peuvent causer, même lorsque ceux-ci sont égarés ou échappés.

**ARTICLE 5** : Tous les animaux errants non identifiés pourront être conduits au chenil de la Société Protectrice des Animaux de Bourges.

**ARTICLE 6** : La Gendarmerie et l'Agent de Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT GERMAIN DU PUY, le 5 MAI 1999

Le Maire,

  
M. CAMUZAT



Aste déposé à la  
Préfecture du Cher, le

10 MAI 1999

